

Arrêt

n° 344 580 du 9 avril 2026
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître Y. EBONGUE DE NGOMBA
Rue Edouard Faes 90
1090 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIIÈ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 novembre 2025, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision de refus de visa étudiant, prise le 15 octobre 2025.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 mars 2026 convoquant les parties à l'audience du 1^{er} avril 2026.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, Me Y. EBONGUE DE NGOMBA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 25 juin 2025, la requérante a introduit une demande de visa étudiant à l'ambassade de Belgique à Yaoundé.

1.2. Le 15 octobre 2025, la partie défenderesse a pris une décision de refus de visa. Cette décision, notifiée à la requérante, selon ses dires, le 24 octobre 2025, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« *Décision*

[...]

Commentaire:

L'intéressée a produit à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour une attestation d'inscription à la formation de gestion et comptabilité auprès de l'établissement d'enseignement privé Institut Européen des Hautes Etudes Economiques et de Communication (IEHEEC) pour l'année académique 2025-2026 ;

Considérant que dès lors on ne peut parler de compétence liée mais bien d'une décision laissée à l'appréciation du délégué de la Ministre de l'Asile et de la Migration ;

Sans se prononcer sur la volonté réelle de l'intéressée de poursuivre cette formation en Belgique, il convient de souligner que l'Office des étrangers a procédé, entre février et mars 2025, à une analyse approfondie des listes des étudiants inscrits auprès de l'IEHEEC (qui nous ont été envoyées par cet établissement en février 2025) pour les années académiques 2021-2022, 2022-2023 et 2023-2024.

Cette analyse révèle que :

- 190 étudiants renseignés dans lesdites listes disposent d'un dossier administratif à l'Office des étrangers en tant que ressortissants non-européens qui ont, soit été autorisés à séjourner sur le territoire belge dans le cadre de leur formation soit, demandé une autorisation de séjour à cette fin.

- 40 % de ces étudiants se sont réorientés vers des établissements d'enseignement supérieur reconnus alors que le projet académique initial qui a justifié l'octroi d'une autorisation de séjour en Belgique, était clairement et exclusivement motivé par une formation à l'IEHEEC ;

- 37 % de ces étudiants ne sont plus admis ou autorisés au séjour en Belgique et, d'après les données de leur dossier administratif, n'ont pas quitté la Belgique après l'achèvement de leur formation à l'IEHEEC ou dans un autre établissement d'enseignement.

Sur la base de cette analyse, il est raisonnablement permis de conclure que la grande majorité des étudiants étrangers qui s'inscrivent à l'IEHEEC poursuivent deux objectifs : soit s'inscrire le cas échéant dans un établissement d'enseignement supérieur délivrant un diplôme reconnu, soit se maintenir durablement en Belgique, le cas échéant, illégalement.

Au regard de ces constatations et dans le cadre du large pouvoir d'appréciation que lui confère l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980, le délégué de la Ministre de l'Asile et de la Migration refuse d'autoriser l'intéressée à séjourner en Belgique pour y suivre une formation à l'IEHEEC.

[...]

Motivation

Références légales: Art. 9 et 13 de la loi du 15/12/1980 ».

2. Défaut de la partie défenderesse.

N'étant ni présente ni représentée à l'audience du 1er avril 2026, la partie défenderesse, dûment convoquée, est censée acquiescer au recours, en application de l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980. Cet acquiescement présumé ne peut toutefois signifier que le Conseil devrait annuler la décision attaquée même s'il ressort de la requête que les conditions légales mises à l'annulation ne sont pas réunies (cfr. dans le même sens, RvSt, n°140.504 du 14 février 2005 et RvSt., n°166.003 du 18 décembre 2006). Dans le cadre de son contrôle de légalité, le Conseil doit en effet vérifier si l'autorité administrative dont émane la décision attaquée n'a pas violé des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité ou commis un excès ou détournement de pouvoir. Le Conseil estime devoir procéder à ce contrôle en l'espèce, malgré le défaut de la partie défenderesse à l'audience.

3. Examen du moyen d'annulation.

3.1.1. La partie requérante prend un moyen unique, tiré de la violation des articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980 « lus en combinaison avec l'article 20, §2, f de la Directive 2016/801 », des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du devoir de minutie, du principe général de bonne administration selon lequel l'administration est tenue de statuer en tenant compte de tous éléments de la cause, du principe de proportionnalité, ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

3.1.2. Dans ce qui peut être lu comme une première branche, elle invoque notamment la teneur de la circulaire du 1^{er} septembre 2005 modifiant la circulaire du 15 septembre 1998 relative au séjour de l'étranger qui désire faire des études en Belgique. Elle souligne qu'il ressort de cette circulaire que « l'examen individualisé du dossier de l'étudiant demandeur, fondant la décision d'octroi ou de rejet de la demande d'autorisation de séjour, se base sur plusieurs critères objectifs, dont la continuité dans les études et l'intérêt du projet d'études de l'étudiant ». Elle s'étonne de la motivation de l'acte attaqué selon laquelle « *il est raisonnablement permis de conclure que la grande majorité des étudiants étrangers qui s'inscrivent à l'IEHEEC poursuivent deux objectifs : soit s'inscrire le cas échéant dans un établissement d'enseignement*

supérieur délivrant un diplôme reconnu, soit se maintenir durablement en Belgique illégalement », et relève que « Les études en cycle de 1^{ère} année D.E.S en Gestion et Comptabilité sont complémentaires à la formation précédemment suivie par l'intéressée et permettront à [la requérante] d'acquérir des connaissances et compétences nécessaires pour la réalisation de son projet professionnel ». Elle soutient que « Ayant été admise au cycle susvisé, la partie requérante dispose des connaissances requises et le niveau requis pour accéder à la formation choisie et suivre les cours », et fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte « de façon concrète/individuelle du parcours de l'étudiant et de son projet d'études ». Elle considère ensuite que « Il ressort du dossier de la partie requérante qu'elle démontre avec précision l'intérêt de son parcours, l'intérêt de son projet d'études et le lien si ce n'est la réalisation de son projet professionnel », et estime que « Faute de démontrer ce qui précède, la partie défenderesse ne peut justifier s'être fondée légalement sur des motifs objectifs, et viole dès lors articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980 susvisée, lus en combinaison avec la circulaire du 1^{er} septembre 2005 ».

3.1.3. Dans ce qui peut être lu comme une seconde branche, elle rappelle notamment que « Pour satisfaire l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, la décision litigieuse doit clairement établir sur quels éléments du dossier administratif elle se fonde et expliquer les motifs pour lesquels elle n'a pas pris en considération d'autres éléments », et soutient que la motivation de l'acte attaqué « est générale et imprécise ». Elle précise que « cette motivation est une suite d'affirmations stéréotypées qui pourraient tout aussi servir pour n'importe quel candidat à une demande de visa dans la même situation ou pour n'importe quelle autre décision concernant une demande de visa étudiant pour étudier dans l'École IEHEEC en Belgique », et souligne que l'acte attaqué « se borne à alléguer que l'Institut Européen des Hautes Études Économiques et de Communication opérerait dans le but principal de faciliter l'entrée de ressortissants de pays tiers dans le Royaume », observant que « pour faire prévaloir cet argument, la partie défenderesse fait prévaloir une analyse de listes d'étudiants qu'elle a faite au cours de trois années académiques ». Elle soutient qu' « il s'agit d'une analyse faite par une partie au procès et qui ne s'appuie sur aucun élément probant » et que « les statistiques présentées par la partie défenderesse n'ont aucune valeur probante et l'analyse faite par cette dernière sur le fondement desdits statistiques manque de neutralité et d'objectivité », et en conclut que « tant les arguments que l'analyse faite par la partie défenderesse ne sont pas fondés et encourent par conséquent rejet ». Elle s'appuie à cet égard sur la jurisprudence du Conseil de ceans, dont il ressort qu' « une telle motivation adoptée par la partie adverse est relativement générale, manque de précision et peut tout aussi servir pour n'importe quelle autre décision concernant une demande de visa étudiant » et qu' « Une telle motivation ne permet ni à la requérante, ni au Conseil de comprendre les raisons qui ont poussé la partie défenderesse à prendre cette décision ». Elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte « de l'ensemble du dossier administratif de [la requérante] ainsi que de l'ensemble des réponses formulées par cette dernière dans le questionnaire ASP Études, l'entretien Viabel », arguant que « les motifs de la décision de refus doivent faire apparaître que chacun des éléments y apportés a été analysé et pris en compte, ce qui n'est pas le cas en l'espèce ».

3.2.1. Sur le moyen unique, ainsi circonscrit, le Conseil rappelle que l'étranger, qui ne peut pas bénéficier des dispositions complémentaires et dérogatoires relatives aux étudiants, au sens des articles 58 à 61 de la loi précitée du 15 décembre 1980, mais qui désire malgré tout séjourner plus de trois mois en Belgique pour faire des études dans un établissement d'enseignement dit « privé », c'est-à-dire un établissement qui n'est pas organisé, reconnu ou subsidié par les pouvoirs publics, est soumis aux dispositions générales de la loi précitée du 15 décembre 1980 et plus spécialement aux articles 9 et 13. Dans cette hypothèse, pour accorder l'autorisation de séjour de plus de trois mois, le Ministre ou son délégué n'est plus tenu par sa compétence « liée » des articles 58 et 59 de la loi précitée du 15 décembre 1980, mais dispose au contraire d'un pouvoir discrétionnaire général.

Il lui incombe toutefois de respecter l'obligation de motivation formelle qui s'impose à elle, laquelle n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la requérante mais l'obligation d'informer celle-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels des intéressées (C.E., n° 101.283 du 29 novembre 2001; C.E., n° 97.866 du 13 juillet 2001).

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris l'acte attaqué. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., n° 147.344 du 6 juillet 2005).

3.2.2. En l'espèce, le Conseil observe, d'emblée, que la partie défenderesse reste en défaut d'indiquer, dans la motivation de l'acte attaqué, le ou les éléments/documents sur lesquels elle fonde la motivation dudit acte. Ce faisant, elle place tant le Conseil que la partie requérante, d'une part, dans l'impossibilité de vérifier que l'ensemble des éléments produits par la requérante à l'appui de sa demande de visa ont bien été pris en considération, et d'autre part, dans l'impossibilité de comprendre son raisonnement.

Ensuite, le Conseil ne peut que constater que la motivation de l'acte attaqué consiste en une suite d'affirmations stéréotypées sans précisions et sans aucune mise en perspective par rapport à la situation de la requérante, qui pourraient tout aussi bien servir pour n'importe quelle autre décision concernant une demande de visa ayant pour but de venir étudier à l'IEHEEC. En effet, la partie défenderesse se borne à y alléguer que suite à une « *analyse approfondie* » des listes des étudiants inscrits à l'IEHEEC entre 2021 et 2024, « *190 étudiants renseignés dans lesdites listes disposent d'un dossier administratif à l'Office des étrangers* », « *40 % de ces étudiants se sont réorientés vers des établissements d'enseignement supérieur reconnus alors que le projet académique initial qui a justifié l'octroi d'une autorisation de séjour en Belgique, était clairement et exclusivement motivé par une formation à l'IEHEEC* » et « *37 % de ces étudiants ne sont plus admis ou autorisés au séjour en Belgique et, d'après les données de leur dossier administratif, n'ont pas quitté la Belgique après l'achèvement de leur formation à l'IEHEEC ou dans un autre établissement d'enseignement* », pour conclure que « *la grande majorité des étudiants étrangers qui s'inscrivent à l'IEHEEC poursuivent deux objectifs : soit s'inscrire le cas échéant dans un établissement d'enseignement supérieur délivrant un diplôme reconnu, soit se maintenir durablement en Belgique, le cas échéant, illégalement* ».

Une telle motivation ne permet ni à la partie requérante ni au Conseil de comprendre les raisons concrètes qui ont poussé la partie défenderesse à prendre sa décision, celle-ci n'étant soutenue par aucun élément factuel et un tant soit peu individualisé. Cette motivation ne donne en effet aucune indication sur les éléments précis qui ont été pris en compte par la partie défenderesse pour établir que la requérante chercherait personnellement à se maintenir durablement sur le territoire belge, le cas échéant en situation irrégulière.

Le Conseil relève par ailleurs que l'« *analyse approfondie* » prétendument effectuée par la partie défenderesse sur la base de la liste des étudiants inscrits à l'IEHEEC entre 2021 et 2024, à laquelle il est fait référence dans l'acte attaqué, ne figure pas au dossier administratif, en sorte qu'il est impossible d'en vérifier le contenu.

Le Conseil estime par conséquent, sans se prononcer sur la volonté réelle de la requérante de poursuivre des études en Belgique, qu'*in casu*, la motivation de la décision litigieuse, qui repose sur une lecture partielle de l'ensemble des éléments de la cause, ne permet pas de comprendre suffisamment sur quels éléments la partie défenderesse se fonde concrètement pour conclure au rejet de la demande de visa étudiant de la requérante, et a manqué à son obligation de motivation formelle. S'il ne lui revient pas d'exposer les motifs des motifs de la décision, la motivation de la décision attaquée doit toutefois permettre à son destinataire de comprendre les raisons de son refus pour pouvoir les critiquer utilement, *quod non* en l'espèce. Dès lors, la motivation de l'acte attaqué n'est, en l'espèce, ni suffisante ni adéquate.

3.2.3. La partie défenderesse s'est abstenue de déposer une note d'observations dans la présente espèce.

3.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique, ainsi circonscrit, est fondé et suffit à justifier l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres développements du moyen qui, à les supposer fondés, ne sauraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Débats succincts.

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La décision de refus de visa étudiant, prise le 15 octobre 2025, est annulée.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf avril deux mille vingt-six par :

N. CHAUDHRY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

E. TREFOIS, greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS

N. CHAUDHRY